

Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Garnich et Holzem à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Garnich et Holzem;

Arrête :

Art.1er.- Dans une première phase d'exécution des travaux, l'accès au CR101 (PR 8384-8887) entre Garnich et Holzem, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des véhicules des services réguliers de transport en commun.

La vitesse maximale est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Dans une deuxième phase, l'accès au CR101 (PR 8384-8887) entre Garnich et Holzem, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,14 portant l'inscription « 30 », C,13aa et C,2a.

Pendant la durée du chantier le panneau C,3e sur le CR103 (PR 7554-4431) est abrogé entre Holzem et Dippach.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 21 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler